

**4.1.4. Arrêté N°2005-233/MS/CAB du
06/07/2005 portant modalités d'exercice de la
médecine traditionnelle au Burkina Faso.**

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté N° 2005.....²³³...../MS/CAB portant
Modalités d'Exercice de la Médecine
Traditionnelle au Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2004-003/PRES/PM/ du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi N° 23 /94 / ADP portant Code de la Santé Publique;
- Vu le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le Décret n° 2000-009/PRES/PM/MS du 26 janvier 2000 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Commission Nationale de Médecine et Pharmacopée Traditionnelles ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout tradipraticien de santé désirant exercer la Médecine Traditionnelle au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Sont reconnus comme tradipraticiens de santé :

- le naturothérapeute, personne qui, sur la base des connaissances, n'utilise que des substances naturelles comme moyen thérapeutique ;
- l'accoucheuse traditionnelle, personne reconnue comme compétente pour prodiguer à une femme et à son nouveau-né, avant, pendant et après l'accouchement, des soins de santé basés sur les concepts prévalant dans la société où elle vit ;
- le ritualiste, personne qui fait appel principalement aux rites (religieux ou non) pour soigner ;
- le chirkinésithérapeute, personne qui pratique principalement avec la main nue ou armée d'instruments, des massages ou des modifications sur le corps afin de donner ou rendre aux parties malades ou blessées leur fonction ;
- l'herboriste, personne qui, sur la base des connaissances acquises en Médecine et en Pharmacopée Traditionnelles, conditionne et vend des matières premières végétales à des fins thérapeutiques ;
- le médico-droguiste, personne qui, sur la base des connaissances acquises en Médecine et en Pharmacopée Traditionnelles, conditionne et vend des matières premières animales et/ou minérales à des fins thérapeutiques.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'OBTENTION DE
L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA MEDECINE
TRADITIONNELLE

Article 3 : L'exercice de la Médecine Traditionnelle est conditionnée par une autorisation obtenue après soumission d'un dossier auprès du Ministre en charge de la Santé.

Article 4 : Toute demande d'autorisation d'exercice de la Médecine Traditionnelle doit être revêtue d'un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA et comporter les avis du Responsable Administratif de la localité de résidence du demandeur, de l'infirmier chef de poste médical de la localité, du Médecin-Chef du District et du Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 5 : De l'avis de l'infirmier chef de poste

Pour émettre son avis, l'infirmier chef de poste établit l'évidence ethnomédicale sur la ou les pathologies revendiquées par le demandeur. Cette évidence ethnomédicale est établie sur la base d'un échantillon d'au moins trente (30) patients par pathologie. Les patients sont suivis sur le plan clinique par l'infirmier chef de poste qui en détermine l'évolution. En cas de besoin, ce suivi clinique peut être complété par un suivi biologique en rapport avec la pathologie et le plateau technique disponible. Sur la base de ces résultats, l'infirmier chef de poste après émission de son avis, transmet le dossier au Médecin Chef du District. Il joint au dossier une copie du rapport d'évaluation de l'évidence ethnomédicale. L'infirmier chef de poste dispose de quatre vingt dix (90) jours pour transmettre le dossier au Médecin-Chef du District.

ARTICLE 6 : De l'avis du Médecin-Chef de District

Pour émettre son avis, le Médecin-Chef du District analyse les rapports joints au dossier. Il prend en considération les priorités en matière de santé et le respect de l'éthique médicale. Le Médecin-Chef du District dispose de sept (07) jours pour transmettre le dossier au Directeur Régional de la Santé.

ARTICLE 7 : De l'avis du Directeur Régional de la Santé

Pour émettre son avis, le Directeur Régional de la Santé analyse les motivations des avis précédents. En cas de besoin, il peut ordonner des investigations complémentaires en rapport avec l'évidence ethnomédicale. Le Directeur Régional dispose de sept (07) jours pour transmettre le dossier au Ministre en charge de la Santé.

Article 8 : Toute demande d'autorisation d'exercice de la Médecine Traditionnelle adressée au Ministre en charge de la santé doit être accompagnée des pièces suivantes :

- * un extrait d'acte de naissance ;
- * un certificat de nationalité ;
- * un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois (03) mois ;

- * un certificat de résidence ;
- * un certificat de notoriété délivré par l'administration de la localité ;
- * un engagement de respect de l'éthique médicale signé par le demandeur ;
- * Deux (2) photos d'identité ;
- * Une fiche de renseignement.

La demande sera transmise au Ministre en charge de la Santé par voie hiérarchique.

Article 9 : Les modèles du rapport d'évaluation de l'évidence ethnomédicale, de l'engagement de respect de l'éthique médicale et de la fiche de renseignement seront déposés auprès des autorités sanitaires locales.

Article 10 : L'autorisation d'exercice de la Médecine Traditionnelle est donnée par le Ministre en charge de la santé. Elle précise les pathologies pour lesquelles le tradipraticien de santé a été évalué.

Article 11 : L'intéressé est tenu d'exercer lui même la profession de tradipraticien de santé.

Article 12 : Le tradipraticien de santé ayant obtenu une autorisation d'exercice de la Médecine Traditionnelle doit :

- exercer son art dans le strict respect de l'éthique médical;
- s'abstenir d'utiliser ses connaissances pour corrompre les mœurs ;
- s'abstenir de se faire rémunérer plus que nécessaire;
- s'abstenir de toute publicité tapageuse dans les médias et sur la place publique ;
- entretenir une franche collaboration avec les agents de santé ;
- se tenir à la disposition des autorités sanitaires en cas de besoin.

Article 13 : S'il apparaît que les pratiques du tradipraticien de santé présentent un danger pour la santé publique, le Ministre en charge de la Santé peut ordonner, par décision motivée, de lui interdire l'exercice de la Médecine Traditionnelle.

Article 14 : Les lieux d'exercice des tradipraticiens de santé sont :

- les cabinets de consultations et de soins traditionnels ;
- les herboristeries.

Article 15 : Le cabinet de consultations et de soins traditionnels est un établissement privé accueillant des malades qui y reçoivent des soins traditionnels.

Article 16 : L'herboristerie est un local destiné à la vente des plantes médicinales.

Article 17 : Les activités de Médecine Traditionnelle sont soumises à l'inspection des structures compétentes du Ministère en charge de la Santé et porte sur :

- les conditions d'hygiène et de sécurité des infrastructures ;
- les activités qui y sont menées ;
- le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Toute modification dans les activités, lieu de résidence et d'exercice du tradipraticien de santé doit être notifiée aux autorités sanitaires compétentes pour examen et décision.

Article 19 : L'obtention de l'autorisation d'exercice de la Médecine Traditionnelle donne droit à un enregistrement au fichier national des tradipraticiens de santé. Les informations et pièces retenues dans ce fichier sont les suivantes :

- numéro et date de l'autorisation d'exercice ;
- l'Etat civil ;
- la localité d'exercice ;
- les pathologies traitées ;
- une photo d'identité ;

Le fichier national des tradipraticiens de santé est tenu par la Direction de la promotion de la Médecine et de la Pharmacopée Traditionnelles.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

ARTICLE 20 : Toute personne qui exerce la Médecine Traditionnelle à titre privé au moment de la signature du présent arrêté a un délais de douze (12) mois pour se mettre en règle. Passé ce délai, ses interventions seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.
Un code de déontologie sera élaboré par les associations de tradipraticiens de santé et les autorités sanitaires compétentes. Il permettra de dégager les principes et règles déontologiques pour l'ensemble des professionnels de la Médecine Traditionnelle.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, l'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 JUL 2005

AMPLIATIONS :

- 1 Original
- 1 J.O
- 1 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 1 IGSS
- 1 SG Ministère de la santé
- Toutes Directions Générales MS
- Toutes les directions centrales
- Toutes D R Santé
- Toutes associations de tradipraticiens de santé
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- Ordre Unique des Médecins et Chirurgiens –Dentistes
- 2 Archives/ Chrono



Alain Yoda

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National